

**ARRETE ROYAL INSTITUANT DES CENTRES DE L'ETAT POUR LA FORMATION DU
PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE L'ETAT ET
DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX SPECIALISES DE L'ETAT ET FIXANT
LES CONDITIONS DE NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL TECHNIQUE DES
CENTRES DE FORMATION DE L'ETAT.**

A.R. 18-06-79

M.B. 28-06-79

ARTICLE 1er. - §1er. Il est créé deux centres de l'Etat, l'un pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat ressortissant au Ministre de l'Education nationale, secteur français, l'autre pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat ressortissant au Ministre de l'Education nationale, secteur néerlandais.

§2. Les deux centres de formation de l'Etat sont établis dans l'agglomération de Bruxelles.

ARTICLE 2 . - Les centres de formation de l'Etat ont pour mission de contribuer à la guidance professionnelle continue, à la formation et au perfectionnement du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat.

ARTICLE 3 . - Chaque centre de formation de l'Etat comporte :

- un directeur;
- deux chefs de travaux pour la discipline psycho-pédagogique;
- deux chefs de travaux pour la discipline sociale;
- deux chefs de travaux pour la discipline paramédicale;
- un chef de travaux pour l'information méthodologique et la documentation;
- un auxiliaire psycho-pédagogique.

Chaque centre de formation de l'Etat peut faire appel à la collaboration de médecins et d'autres personnes de compétence scientifique ou technique.

ARTICLE 4 . - La direction de chaque centre de formation de l'Etat est assurée par le directeur de ce centre . Il en assume la responsabilité vis-à-vis du directeur général de l'administration dont relèvent les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et les centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat.

ARTICLE 5 à 12.abrogés par A.R. 27-07-1979

modifié par A.R. 27-07-1979

ARTICLE 13. - §1. (...)

§2. A l'exception de l'auxiliaire psycho-pédagogique, les membres du personnel technique des centres de formation ne ressortissant pas à l'inspection des centres psycho-médico-sociaux et des services de l'orientation scolaire et professionnelle instituée par Nous.

La surveillance des centres de formation de l'Etat est du ressort de l'autorité directe du directeur général dont les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et les centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat relèvent.

ARTICLE 14. - Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 30 juillet 1963 instituant un centre de formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et fixant les conditions de nomination aux fonctions de chef de travaux de stage;

2° l'arrêté royal du 15 avril 1977 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1963 instituant un centre de formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et fixant les conditions de nomination aux fonctions de chefs de travaux de stage.

ARTICLE 15. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

ARTICLE 16. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.